

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 NANTES

NANTES, le 05/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NAVAL Group

Indret
BP 30
44620 LA MONTAGNE

Références : N6-2022-1266-RAPPORT
Code AIOT : 0006304426

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/11/2022 dans l'établissement NAVAL Group implanté à Indret - 44620 LA MONTAGNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NAVAL Group
- Indret BP 30 44620 LA MONTAGNE
- Code AIOT : 0006304426
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société NAVAL GROUP, anciennement DCNS, exploite sur les communes de Indre et La Montagne des installations de construction navale de défense. Le site est spécialisé dans la conception, la réalisation, les essais et l'entretien de systèmes et équipements pour la propulsion des navires de surface et sous-marins. La société s'est également développée dans le domaine des énergies marines renouvelables.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de la dernière inspection
- économies d'eau (notamment en période de "crise sécheresse")
- rétention des eaux d'extinction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 09/08/2007, article 7.7.8	Susceptible de suites	Sans objet
2	économies d'eau	Lettre du 08/08/2022	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	consommation spécifique	AP Complémentaire du 22/03/2021, article 3	Susceptible de suites	Sans objet
4	étiquetage des bains de traitement	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 11	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des actions correctives ont été menées par l'exploitant concernant le confinement des eaux d'extinction. Un calendrier de mise en conformité de l'ensemble des capacités de rétention du site de ces eaux est attendu. Concernant la thématique des économies d'eau, l'exploitant devra indiquer les actions mises en oeuvre par rapport aux 15 points d'améliorations mis en évidence par les 2 études menées sur le sujet (étude globale et étude spécifique à l'activité de traitement de surface).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2007, article 7.7.8
Thème(s) : Risques accidentels, bassin de confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 22/11/2021• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les réseaux susceptibles de recueillir, avant rejet vers le milieu naturel, les eaux d'extinction et les eaux polluées doivent être raccordés à un ou plusieurs bassins de confinement étanche aux produits collectés.
Constats : L'inspection des installations classées avait demandé à l'exploitant, à l'issue de la visite de 2021, la transmission d'une étude sur l'étanchéité des ouvrages permettant la rétention des eaux d'extinction avec calendrier d'actions correctives le cas échéant. Au cours de l'inspection du 24/11/22, l'exploitant a présenté sa stratégie de confinement des ateliers de traitement de surface : <ul style="list-style-type: none">- ateliers de TS du bâtiment 26 : stratégie de confinement dans bâtiment en rdc (pas de confinement en galeries ou fosses) par la mise en place de barrières de confinement manuelle : les travaux sont en cours d'achèvement ;- ateliers de TS du bâtiment 56 : stratégie de confinement en fosses : en inspection, il a été constaté le mauvais état du revêtement d'étanchéité d'une fosse. L'exploitant dispose également d'un planning de mise en conformité pour les autres capacités de rétention des eaux d'extinction du site.
Observations : Il est attendu que l'exploitant transmette : <ul style="list-style-type: none">- son planning de mise en conformité des capacités de rétention des eaux d'extinction pour l'ensemble du site en indiquant le volume nécessaire et le volume disponible pour chaque capacité de rétention et l'échéancier de travaux nécessaires à leur mise en conformité qui devra notamment prendre en compte les constats précités dans les bâtiments 26 et 56 ;- sa(ses) procédure(s) de mise en œuvre des capacités de rétention en cas d'incendie, en particulier pour le bâtiment 26 qui nécessite la manipulation de barrières de confinement ;- sa(ses) procédures de maintenance de capacités de rétention susvisées permettant de s'assurer de leur étanchéité (type de contrôles réalisés, fréquence des contrôles...).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : économies d'eau

Référence réglementaire : Lettre du 08/08/2022
Thème(s) : Risques chroniques, sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le courrier du 08/08/22 analysait les études de 2020 et 2022 transmises par l'exploitant relatives : <ul style="list-style-type: none">- à la gestion globale de l'eau sur le site (étude répondant à l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2019),- à la réduction de la consommation d'eau spécifique aux installations de traitement de surface (étude répondant à l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mars 2021). Ces études ont mis en évidence 15 points d'améliorations possibles dont 4 correspondent à un

respect de prescriptions réglementaires. Aussi, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de lui transmettre sous 3 mois son positionnement et l'échéancier de mise en œuvre par rapport aux 15 points précités en demandant spécifiquement un calendrier de mise en conformité pour les 4 écarts réglementaires.

Constats : Les 15 points d'amélioration précités ont été évoqués au cours de l'inspection. Pour rappel, ces 15 points sont les suivants :

1. faire calibrer et réparer le compteur actuel et installer un deuxième compteur en série pour fiabiliser la mesure de la quantité d'eau prélevée en Loire (obligation réglementaire de relevé mensuel – Cf. art. 4.1.3 de l'arrêté d'autorisation du 9 août 2007) ;
2. réduire l'utilisation de l'eau pour les essais (mesure pérenne et en cas de crise sécheresse) ;
3. remplacer le capteur de niveau du « bassin relais » permettant de stopper le pompage afin d'éviter de pomper et rejeter directement en Loire (mesure pérenne) ;
4. décaler dans le temps les essais moteurs hors période de sécheresse (mesure en cas de crise sécheresse) ;
5. suivre la consommation en eau potable à l'aide du compteur général et de 10 sous compteurs (dont 3 à installer), le plan de suivi actuel étant insuffisant (obligation réglementaire de relevé mensuel – Cf. art. 4.1.3 de l'arrêté d'autorisation du 9 août 2007) ;
6. rechercher et traiter les fuites sur le réseau d'eau potable (le taux de fuite actuel est estimé à 42%) : cette mesure permettrait d'économiser un volume estimé à 5000 m³/an ;
7. mettre en place des robinets optoélectroniques : cette mesure permettrait d'économiser un volume estimé à 500 m³/an ;
8. réutiliser le piquage d'eau industrielle pompée en Loire et le réseau d'eau sanitaire dans le bâtiment 56 et en créer d'autres : cette mesure permettrait d'économiser un volume estimé à 585 m³/an ;
9. mettre en place un revêtement sur la cuve acier de 300 m³ permettant de stocker l'eau déminéralisée afin d'éviter le problème de corrosion nécessitant la vidange et le rinçage d'une partie de cette cuve avant utilisation ;
10. réduire la consommation du restaurant ;
11. sensibiliser le personnel sur l'utilisation de l'eau en période de sécheresse ;
12. mettre en place un débitmètre sur l'utilisation du karcher ;
13. mettre en place une double alimentation de la lance afin de dissocier les consommations liées aux fonctions de rinçage de celles liées au remplissage des bains ou la mise en place d'un dispositif d'appoint spécifique équipé d'un débitmètre pour ces bains ;
14. confirmer la consommation spécifique après mise en œuvre des actions préconisées aux points 12 et 13 susvisés ;
15. proposer une solution technique de recyclage des effluents des laveurs de gaz ou apporter une justification technico-économique dûment argumentée sur cette impossibilité, les explications de la présente étude étant très insuffisantes.

Les écarts réglementaires concernent les points 1, 5, 14 et 15 susvisés. Selon les informations données par l'exploitant en inspection, le point n°1 est réglé (sauf deuxième compteur préconisé en pour des raisons d'encombrement et de faisabilité technique), les points 5 et 14 en cours et la justification technique de l'impossibilité de recyclage des effluents des laveurs de gaz (point 15) a été apportée par l'exploitant.

Observations : Le courrier de réponse de l'exploitant au courrier de l'inspection des installations classées du 08/08/22 n'ayant pas été transmis avant la visite, sa transmission est attendue en réponse au présent rapport. L'exploitant indiquera pour chaque point précité les actions engagées et leur date de mise en œuvre.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : consommation spécifique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/03/2021, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 22/11/2021• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant produit sous 3 mois une étude technico-économique visant à réduire la consommation d'eau spécifique de ses installations de traitement de surface. Cette étude examine l'ensemble des solutions techniques pour réduire la consommation dont le recyclage des effluents des laveurs de gaz.</p> <p>Cette étude est transmise au préfet avec la proposition de plan d'actions assorti d'un échéancier de mise en œuvre des actions d'amélioration.</p>
Constats : L'étude technico-économique susvisée a été transmise au préfet en juillet 2022. L'inspection des installations classées a procédé à son instruction ce qui a fait l'objet d'un courrier du 08/08/22 (voir point de contrôle "économies d'eau"). Suite à cette étude, l'exploitant a calculé sa consommation spécifique à : <ul style="list-style-type: none">- 0,4 l/m²/fonction de rinçage pour l'atelier de TS du bâtiment 26,- 0,8 l/m²/fonction de rinçage pour l'atelier de TS du bâtiment 56. <p>Comme indiqué dans le point de contrôle "économies d'eau", il conviendra de confirmer les valeurs de consommations spécifiques susvisées suite :</p> <ul style="list-style-type: none">- à mise en place d'un débitmètre sur l'utilisation du karcher et mise en place d'une double alimentation de la lance afin de dissocier les consommations liées aux fonctions de rinçage et celles liées au remplissage des baignoires pour l'atelier de TS du bâtiment 56,- à la prise en compte du nombre de paniers immergés pour les 2 ateliers (supports à déduire de la surface traitée).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : étiquetage des bains de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, connaissance risques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 22/11/2021• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage...) ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.</p> <p>Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.</p>
Constats : Au cours de la visite de 2021, il avait été constaté que tous les bains du nouvel atelier de traitement de surface du bâtiment n°26 portaient en caractères très lisibles le nom de la substance ou mélange mis en œuvre mais les symboles de danger n'étaient pas conformes à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses (règlement "CLP" n°1272/2008). L'étiquetage des bains était fait selon la réglementation «préexistante ».
A l'issue de l'inspection du 29/11/21 il avait été demandé à l'exploitant qu'il mette à jour l'étiquetage des bains.
Dans son courrier de réponse du 22/12/21, l'exploitant a indiqué que les symboles de dangers sur les bains ont été rectifiés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet